RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de LA MOSSIG (BAS-RHIN) pour la période 2025 - 2044 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MOSSIG (BAS-RHIN), pour la période 2006 – 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du château de Wangenbourg et du couvent d'Obersteigen ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La MOSSIG (Bas-Rhin), d'une contenance de 1 379,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 359,37 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31 %), de pin sylvestre (25 %), d'épicéa commun (10 %), de mélèze d'Europe (3 %), de Douglas (4 %), de hêtre (20 %), de chêne sessile (3 %), de grands érables (1 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 19,93 ha, est constitué de prairies, d'étangs et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 237,58 ha, et en futaie irrégulière, sur 115,04 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (609,23 ha), le hêtre (300,59 ha), le chêne sessile (209,46 ha), le Douglas (103,17 ha), le sapin pectiné (82,05 ha), le mélèze d'Europe (29,63 ha), le châtaignier (16,48 ha) et l'aulne glutineux (2,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, qui n'est plus adapté face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 336,61 ha, au sein duquel 153,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 121,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 109,15 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 106,79 ha seront parcourus une ou deux fois en coupe d'éclaircie au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 714,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 77,39 ha, qui sera parcouru en coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans selon la croissance des peuplements dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de prairies, d'étangs et d'emprises diverses, d'une contenance de 17,06 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 5 km de pistes de débardage ainsi que des travaux de remise aux normes du réseau routier et de 10 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La MOSSIG (67), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le château de Wangenbourg et le couvent d'Obersteigen.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MOSSIG (67) pour la période 2006 - 2025, est abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomi

Marianne RUBIO